

GE_GERICHTE DAS/152/2014 vom 23. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_152_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/152/2014 du 23 juin 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/152/2014 del 23 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 2 CC), ce qui l'autorise en particulier à ordonner une mesure de protection à titre provisoire.

- 6/8 -

C/4787/2007-CS – C/3032/2012-CS Ces décisions provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 445 al. 3 CC et 53 al. 1 et 2 LaCC). En l'espèce, le recours contre la décision du Tribunal de protection maintenant le retrait de garde du 6 juin 2014 a été formé dans le délai légal de dix jours, respecte la forme prescrite et comprend une motivation suffisante (art. 450 al. 3 CC). Il émane de la mère des enfants qui a qualité pour l'interjeter (art. 450 al. 2 ch. 2 CC). Il est, partant, recevable.

E. 2

La recourante conteste la décision du Tribunal de protection de maintenir le retrait de garde ordonné le 13 novembre 2013.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC).

E. 2.2

Lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313 al. 1 CC). Il appartient ainsi à l'autorité d'adapter la protection (en la réduisant ou en l'augmentant) en fonction des besoins (forcément évolutifs) des enfants à protéger. Ainsi, si une mesure ne s'avère plus nécessaire dans sa forme actuelle, elle doit être annulée ou remplacée par une ordonnance moins sévère (DE LUZE, PAGE, STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, p. 565 ad. art. 313 CC). La modification des circonstances ne peut en outre être établie qu'en prenant en compte les circonstances qui étaient à l'origine de la mesure (ATF 120 II 384 consid. 4d).

E. 2.3

En l'espèce, le retrait de garde a été ordonné en raison de l'historique de la situation des deux mineurs, en bas âge, et des troubles diagnostiqués chez la recourante. La "clause péril" se réfère également à un état d'alcoolisation de la recourante ainsi qu'aux faits que celle-ci

ne semblait pas disposer de toutes ses facultés et qu'elle ne s'était pas présentée à la crèche le 3 octobre 2013 pour récupérer ses enfants. Dans la décision querellée du 6 juin 2014, le Tribunal de protection a retenu que les conditions permettant d'autoriser le retour des enfants à domicile n'étaient pas réalisées. La recourante n'avait pas souhaité continuer le suivi de la Guidance infantile. En revanche, elle se montrait régulière dans son suivi thérapeutique individuel et acceptait que son thérapeute collabore également avec le curateur des enfants. Malgré cela, le retour des enfants au domicile maternel était prématuré.

- 7/8 -

C/4787/2007-CS – C/3032/2012-CS La recourante conteste ce point de vue. Elle invoque l'évolution positive de sa situation personnelle, laquelle avait permis de réguliers élargissements de son droit de visite. Elle rappelle que depuis la "clause péril" du 3 octobre 2013, neuf mois (aujourd'hui, plus de 10 mois) se sont écoulés.

E. 2.4

Avec la recourante, la Chambre de céans observe que la durée de l'instruction de la cause par le Tribunal de protection heurte le principe de célérité de la procédure. Ainsi, l'expertise ordonnée le 13 novembre 2013 n'a toujours pas été rendue, alors même qu'elle sera vraisemblablement déterminante pour statuer sur le fond. Il y a lieu en conséquence d'inviter le Tribunal de protection à faire diligence, en exigeant que le rapport d'expertise soit rendu avant le 15 septembre 2014. Cela étant, au stade des mesures provisionnelles, le maintien du retrait de garde paraît encore justifié. En effet, la recourante ne produit aucun document démontrant qu'elle serait dorénavant apte à s'occuper de D_____ et de E_____, sans les mettre en danger et en leur offrant de bonnes conditions d'hygiène. La recourante conteste ses problèmes d'alcoolémie, mais là non plus, elle ne produit aucune attestation médicale confirmant ses allégations. Ainsi, même si l'évolution personnelle de la recourante est positive et que le droit de visite a été progressivement élargi, il apparaît prématuré aujourd'hui de restituer à la recourante la garde de ses enfants. En effet, le maintien du retrait est encore dans l'intérêt de ceux-ci, compte tenu des problèmes rencontrés par le passé, des troubles diagnostiqués chez la recourante et de l'absence de garantie pour le bien-être des enfants. Il appartiendra toutefois au Tribunal de protection de suivre avec diligence la situation et de statuer sur le fond dans des délais acceptables. En l'état, les considérants de la décision de la Chambre de céans du 21 mars 2014 gardent leur actualité.

E. 2.5

Le recours est donc infondé. La décision querellée, qui n'est au demeurant pas contestée en ce qui concerne les modalités du droit de visite et le maintien des curatelles instaurées, sera donc confirmée.

E. 3

Le litige ayant pour objet des mesures de protection de l'enfant, la procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens. * * * * *

- 8/8 -

C/4787/2007-CS – C/3032/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ le 23 juin 2014 contre les ordonnances DTAE/2755/2014 et DTAE 2756/2014 rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 6 juin 2014 dans les causes C/4787/2007-6 et C/3032/2012-6. Au

fond : Confirme les ordonnances attaquées. Invite le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant à fixer à l'expert un délai au 15 septembre 2014 pour déposer son rapport. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.